

# CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés :

La société LugduStadium, [SARL] au capital de 10 000 000 €, dont le siège social est à Lyon 69009, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 327 733 184 00789, Représentée par Mr. Jean Dhort,

Ci-après désignée « Le Client »,

D'une part,

Et

La société GLM-Networking, Société [SARL] au capital de 1 200 000 €, dont le siège social est Lyon 69008 enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 954 733 200 00657, représentée par Mr. Jacques Hadis,

Ci-après dénommée « le Prestataire de services » ou « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

LugduStadium fait appel à GLM-Networking pour la mise à niveau de son infrastructure informatique.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER - OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestation de conseil ayant pour objet la mission définie au cahier des charges annexées au présent contrat et en faisant partie intégrante.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier ci-dessus, le client versera au prestataire la somme forfaitaire de 200 000 euros, ventilée de la manière suivante :

- 20% à la signature des présentes ;
- 30% au (n) jour suivant la signature des présentes ;
- 50% constituant le solde, à la réception de la tâche.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront facturés en sus au client sur relevé de dépenses.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par chèque, dans les huit jours de la réception de la facture, droits et taxes en sus.

## ARTICLE 2 – DUREE

Ce contrat est passé pour une durée de 3 ans. Il prendra effet le 2 Janvier 2018 et arrivera à son terme le 31 janvier 2021.

## ARTICLE 3 - EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et des usages de la profession.

À cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, avant le rapport terminal, une pré-étude, au plus tard le 31 janvier 2018.

### 3.1 OBLIGATION DE COLLABORER

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés (Mr. Vilain et Mr. Mayeur) pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### 3.2 (CLAUSE FACULTATIVE : OBLIGATION DU CLIENT. LIBRE ACCES AUX INFORMATIONS)

Le Prestataire pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations. (Voir clause 4.1 précédente.)

### 3.3 (CLAUSE FACULTATIVE : OBLIGATION DE RECEPTION)

A la date du 22 Janvier 2018, le Prestataire devra remettre un pré-rapport soumis à la validation expresse du Client, pour que la phase suivante de la mission puisse recevoir exécution.

## ARTICLE 4 – CALENDRIER. DELAIS

La phase 1 définie au cahier des charges annexées aux présentes devra être achevée au plus tard le 31 Janvier 2018.

La phase 2, assortie de la remise du pré-rapport devra être achevée au plus tard, le 28 Février 2018.

La phase 3 et le rapport terminal devront être délivrés au plus tard le 9 avril 2018.

## ARTICLE 5 - NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

### 5.1 (CLAUSE FACULTATIVE)

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des employés du Prestataire.

## ARTICLE 6 - ASSURANCE QUALITE

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

## ARTICLE 7 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

## ARTICLE 8 - PROPRIETE DES RESULTATS

De convention expresse, les résultats de l'étude seront en la pleine maîtrise du Client, à compter du paiement intégral de la prestation et le Client pourra en disposer comme il l'entend.

Le Prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

## ARTICLE 9 - PENALITES

Toute méconnaissance des délais stipulés à l'article 5 ci-dessus, engendrera l'obligation pour le Prestataire de payer au client la somme de 10 000 euros, par jour de retard.

## ARTICLE 10 - RESILIATION. SANCTION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## ARTICLE 11 - CLAUSE DE HARDSHIP

Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les

ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La partie qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement. Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

## ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

## ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE. TEXTE ORIGINAL

Le contrat est régi par la loi du pays où le fabricant a son siège social. Le texte du présent contrat fait foi comme texte original.

## ARTICLE 14 - COMPETENCE

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale sans aucun recours aux tribunaux ordinaires par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et dont la sentence a un caractère obligatoire. Le tribunal arbitral sera juge de sa propre compétence et de la validité de la convention d'arbitrage.

Fait le 20 Décembre 2017 à Lyon en 6 (six) exemplaires.

Le Prestataire

GLM-Networking

Le Client

LugduStadium